

**Les jeunes et la
Réforme de l'aide sociale**

LES JEUNES ET LA RÉFORME DE L'AIDE SOCIALE

Avis présenté par le Conseil permanent de la jeunesse
au Premier ministre, monsieur Robert Bourassa

Document adopté lors de la séance du
Conseil permanent de la jeunesse tenue
les 29 et 30 octobre 1988.

Dépôt légal - 4e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-19263-X.

TABLE DES MATIERES

Introduction

Un nouvel intervenant jeunesse: le Conseil permanent de la jeunesse	4
Considérations générales	4
Les jeunes: une clientèle classée apte	5
Le projet de loi 37: un projet en trois programmes	8
Etablissement des prestations	9
Limites de notre intervention	10

PARTIE I: Apte: des objectifs oubliés

12

1. Aptitude, inaptitude: des concepts à définir	12
2. Le partage du logement	13
3. La contribution parentale	15
4. Les mesures de vérification et d'enquête	20
5. Les mesures de maintien et de développement de l'employabilité	20
6. Le cadre législatif entourant la participation aux mesures de maintien et de développement de l'employabilité	22
Résumé	23

PARTIE II: Parité, équité, support

25

1. Critères d'admissibilité	26
2. Le choix de son toit: une nouvelle façon de calculer	27

2.1 Les résidents	28
2.2 Les non-résidents	28
2.3 Une prestation plus juste	28
3. Le développement de l'employabilité	29
3.1 Des responsabilités partagées	29
3.1.1 Le rôle des centres Travail-Québec	31
3.1.2 Le rôle des Commissions de formation professionnelle....	32
3.2 L'option stage en milieu de travail	33
a) Evaluation	33
b) Gains de travail.....	34
3.2.1 Stage en services communautaires	35
3.2.2 Stage en entreprise privée et en institution publique ..	36
3.3 Le programme "Jeunes volontaires".....	37
3.4 L'option rattrapage scolaire	38
Résumé	40
<u>Conclusion</u>	42
<u>Recommandations</u>	44
<u>Bibliographie</u>	47

INTRODUCTION

Un nouvel intervenant jeunesse: le Conseil permanent de la jeunesse

Institué en 1988 et composé de quinze membres élus par un collège électoral formé de jeunes, le Conseil permanent de la jeunesse a pour fonction de conseiller le ministre responsable sur toute question relative à la jeunesse.

En opération depuis mai 1988, le Conseil peut, dans l'exercice de cette fonction, donner des avis au ministre, effectuer des études, entendre des requêtes et fournir de l'information au public.

Le gouvernement du Québec s'apprête à déposer le projet de loi 37, "Loi sur la sécurité du revenu"; le Conseil permanent de la jeunesse choisit donc d'intervenir et dépose le présent avis. Ce choix se justifie en raison de l'importance du nombre de jeunes qui sont dépendants de l'aide sociale.

Considérations générales

Etant donné qu'il est question de réformer le système d'aide sociale, le Conseil considère que des modifications au régime actuel doivent s'effectuer dans le respect de certains principes.

D'abord, il ne saurait être question de maintenir une forme de discrimination fondée sur l'âge. Ainsi, un jeune dans le besoin a droit d'obtenir l'aide de dernier recours accordée à toute personne dont la situation compromet la satisfaction de ses besoins essentiels. En ce sens, toute personne a droit au respect de sa dignité.

Egalement, le Conseil considère que le jeune requérant d'aide sociale n'est pas dans cette situation du fait de sa seule volonté. Nous ne voyons donc pas pourquoi il faudrait culpabiliser, contrôler et pénaliser plus fortement ce bénéficiaire. Au contraire, ce dernier doit pouvoir compter sur des services de support conçus pour répondre à ses besoins.

L'ensemble de ces énergies doit être dirigé vers l'atteinte d'un seul et même objectif: aider le jeune à quitter l'aide sociale. L'apprentissage de l'autonomie, l'acquisition du sens des responsabilités, l'augmentation de l'employabilité de celui qui en a besoin et le soutien au jeune déjà formé, prêt à travailler ou expérimenté doivent orienter l'action des services de support. En fait, il faut placer le jeune dans une situation où il doit, parce qu'il le peut, effectuer des choix.

Les jeunes: une clientèle classée apte

Le Conseil permanent de la jeunesse reconnaît la nécessité de réformer le système d'aide sociale. La récession du début des années 1980, la création insuffisante d'emplois accessibles aux jeunes depuis la reprise

économique et les nouvelles exigences en matière de main-d'oeuvre ont bouleversé le monde du travail. En ce qui concerne la clientèle de l'aide sociale, ceci a eu pour conséquence de provoquer un renversement du rapport entre les demandeurs dits inaptes et les demandeurs dits aptes au travail¹. Ce phénomène a contribué à détourner l'aide sociale de sa vocation initiale. Au début des années 1970, l'aide sociale consistait, dans les faits, en une aide de dernier recours pour les personnes qui ne pouvaient travailler alors qu'aujourd'hui, cette aide doit répondre aux besoins de toute une partie de la population reconnue apte à occuper un emploi mais incapable de le faire pour des raisons aussi bien conjoncturelles que personnelles.

En mars 1987, parmi les personnes de 30 ans et moins requérantes de l'aide sociale, 77,3% sont reconnues aptes à occuper un emploi alors que 12,7% sont inaptes de façon permanente et 10,0% sont inaptes temporairement ou non-classées².

¹ Québec (gouv.), ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, Pour une politique de sécurité du revenu. Document d'orientation. (s.l.), (s.ed.), 1987, p. 8.

² Ces données nous viennent de la Direction de l'évaluation et de la statistique du MMSR.

Un renversement s'est aussi opéré dans le rapport reflétant la présence des jeunes dans l'ensemble de la clientèle. En 1975, 6,0% de l'ensemble des requérants avaient moins de 30 ans³; en 1987, ce pourcentage atteint 32,6%⁴.

De plus, "les jeunes qui font une demande d'aide sociale se caractérisent par une faible scolarisation. Indépendamment de leur âge, une proportion importante des jeunes assistés sociaux ne possèdent pas de diplôme d'études secondaires et près de deux jeunes sur trois n'ont qu'une dixième année ou moins"⁵.

Outre cette caractéristique, les 30 ans et moins sont considérés majoritairement comme étant des personnes vivant seules. En effet, leur répartition selon le type de ménage est la suivante, soit:

- . 90 122 ne vivent pas maritalement et n'ont pas d'enfant à charge;
- . 32 966 sont chefs de famille monoparentale;
- . 14 953 font partie d'une famille bi-parentale⁶.

³ Monique Provost, Les nouveaux phénomènes sociaux: la catégorie sociale "jeunesse". Synthèse dirigée des connaissances, soumise à la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux. Montréal, (s.éd.), janvier 1987, p. 40.

⁴ Voir la note #2.

⁵ Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, Programme de consultation d'experts. Dossier "jeunes adultes 18-30 ans", Québec, (s.éd.), 1987, p. 19.

⁶ Voir la note #2.

Pour ce qui est des prestations mensuelles, les demandeurs de moins de 30 ans reconnus aptes à occuper un emploi et qui vivent seuls se trouvent fortement pénalisés. Actuellement, cette pénalité, non seulement les maintient bien en deçà des seuils officiels de pauvreté, mais établit également une démarcation claire entre eux et les requérants de 30 ans et plus⁷.

Considérant ce portrait de la situation, le Conseil permanent de la jeunesse ne remet pas en question l'objectif primordial du programme d'aide sociale: "tout individu dans le besoin a droit immédiatement à une assistance de la part de l'Etat, quelle que soit la cause immédiate ou éloignée de ce besoin"⁸. Par contre, les changements intervenus et démontrés par le renversement des rapports entre les catégories de clientèle dites apte et inapte rendent nécessaires une réforme du système.

Le projet de loi 37: un projet en trois programmes

Avec pour premier objectif l'établissement d'une nouvelle politique de sécurité du revenu, le projet de loi 37 décompose ses sous-objectifs par la mise sur pied de trois programmes:

⁷ Québec (gouv.), ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, Pour une politique de sécurité du revenu. Document d'orientation. (s.l.), (s.éd.), 1987, p.28.

⁸ Centrale de l'enseignement du Québec, Mémoire présenté à la Commission parlementaire sur le document "Pour une politique de sécurité du revenu". Une nouvelle politique de sécurité du revenu doit être accompagnée d'une politique de plein emploi, (s.l.), (s.éd.), p.1. La CEQ tire cette citation du Rapport Boucher paru en 1963 (recommandation no. 7 en page 118).

- . "Soutien financier": ce programme vise à assurer "le versement de prestations aux personnes incapables d'occuper un emploi"⁹;
- . "Actions positives pour le travail et l'emploi" (APTE): ce programme vise à "favoriser l'intégration au travail des personnes sans emploi en leur offrant des mesures volontaires de maintien et de développement de l'employabilité et en leur fournissant une assistance financière"¹⁰;
- . "Aide aux parents pour leurs revenus de travail" (APPORT): ce programme vise à inciter "les familles avec enfants à demeurer sur le marché du travail ou à y accéder. Il prévoit ainsi, pour les familles à faibles revenus, une prestation annuelle à titre de supplément au revenu de travail"¹¹.

Etablissement des prestations

Soulignons que le projet de loi ne retient plus le critère de l'âge comme facteur de réduction des prestations. En effet, le montant des prestations versé en ce qui concerne le programme APTE dépendra désormais de la situation familiale, de la disponibilité du requérant à participer aux mesures de maintien et de développement de l'employabilité, de la partici-

⁹ Pierre Paradis, Projet de loi 37. Loi sur la sécurité du revenu. Présentation, (s.l.), Editeur officiel du Québec, 1988, p. 2.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

pation du requérant à de telles mesures, du fait que le requérant partage son logement et, du revenu de ses parents dans le cas où le requérant est reconnu dépendant.

Limites de notre intervention

Tout en souscrivant à l'intention louable du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu d'établir une politique de sécurité du revenu, force est de constater que le projet de loi 37 ne contient aucune définition de ce concept pas plus d'ailleurs que les éléments d'une telle politique.

De l'avis du Conseil, une politique de sécurité du revenu doit aussi toucher aux prêts et bourses, aux régimes d'assurance sociale, au salaire minimum, à la fiscalité des particuliers et des entreprises; le tout soutenu par des politiques claires concernant l'emploi, la formation, le recyclage et la famille. Conséquemment, le Conseil se réserve le droit d'intervenir ultérieurement sur une politique d'emploi et de sécurité du revenu et sur la problématique de la qualité de la formation professionnelle. Notre intervention se limite au principal sujet abordé par le projet de loi 37, soit: le système d'aide sociale.

Comme les jeunes requérants d'aide sociale sont reconnus majoritairement aptes à occuper un emploi, nous avons fait porter notre analyse sur les articles du chapitre II, section 2, du projet de loi. Cette sous-partie décrit le programme "Actions positives pour le travail et l'emploi" (APTE) et s'adresse spécifiquement à ce type de clientèle.

Nous avons ciblé les articles pouvant porter préjudice aux jeunes. Ainsi, dans la première partie de l'avis, nous nous prononçons sur les modalités reliées au partage du logement (article 15f) et à la contribution parentale (article 15g). De plus, comme les jeunes demandeurs se caractérisent par une faible scolarisation, nous abordons les articles relatifs à l'offre de mesures de maintien et de développement de l'employabilité (articles 23 et 24).

Nous nous écarterons du programme APTE proprement dit pour étayer notre compréhension et notre interprétation des articles ci-haut mentionnés. Les articles 31 et 84 seront considérés à cause de leurs incidences directes sur la contribution parentale et le chapitre V, en raison des larges pouvoirs qui y sont prévus pour assurer l'application de la loi.

Après avoir pris position sur le programme APTE et certaines de ses composantes, le Conseil propose un mode d'attribution des prestations et un modèle de fonctionnement des mesures de maintien et de développement de l'employabilité aux jeunes requérants.

PARTIE I

APTE: DES OBJECTIFS OUBLIÉS

La première partie de l'avis porte sur le programme APTE. D'abord, nous ferons référence au concept d'aptitude puis, nous décrirons et analyserons chacun des articles ayant retenu notre attention. Enfin, les répercussions du programme APTE sur les jeunes nous amènent à prendre position.

1 Aptitude, inaptitude: des concepts à définir

Le programme APTE s'adresse aux personnes aptes à travailler. Or, le projet de loi 37 ne définit le concept d'aptitude que par opposition à celui d'inaptitude. Ainsi, selon l'article 7.1, un requérant inapte est celui qui peut "démontrer, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental, ou que, dans les cas et selon la mesure déterminés par règlement, son état général est altéré de façon significative pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que pour cette raison il est inapte à occuper un emploi pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille"¹².

La preuve de l'inaptitude incombe donc au requérant. De plus, l'inaptitude ou l'aptitude est exclusivement déterminée par un rapport médical.

¹² Pierre Paradis, Projet de loi 37. Loi sur la sécurité du revenu. Présentation, (s.l.), Éditeur officiel du Québec, 1988, p. 7.

Or, on doit s'assurer que l'évaluation médicale tienne compte de la condition psycho-sociologique de l'individu.

2 Le partage du logement

L'article 15f stipule que le montant de la prestation accordée au requérant sera réduit du "montant déterminé par règlement dans le cas de l'adulte seul ou de la famille qui partage une unité de logement avec une autre personne sauf si cette autre personne est réputée recevoir une contribution parentale de cet adulte ou de cette famille"¹³.

La coupure auquel on fait allusion s'établit à 85\$ par mois¹⁴ et réduit d'autant le montant de la prestation de toute personne apte à occuper un emploi dans le cas où elle partage son logement.

D'ores et déjà, on peut affirmer que la grande majorité des jeunes assistés sociaux est susceptible d'être touchée par cette mesure puisque, selon les données du MMSR, près des deux tiers des requérants de 30 ans et moins sont classés personnes seules. Désormais, il ne leur sera plus possible de partager leur logement avec une autre personne sans subir une coupure substantielle de leur prestation.

¹³ Ibid., p. 10.

¹⁴ J.-Jacques Samson, "Un peu de compassion, M. Bourbeau", dans Le Soleil, 6 novembre 1988, p. B-8.

Le Conseil permanent de la jeunesse juge cette clause excessive car elle restreint le droit de choisir son mode de résidence et entrave la possibilité d'améliorer des conditions de vie déjà précaires.

En effet, non seulement nous estimons que tout individu a droit sans contrainte d'habiter avec une autre personne, mais nous considérons également qu'habiter un logement salubre et choisi selon ses besoins, favorise la stabilité et la sécurité de l'individu. De plus, l'absence d'une politique adéquate de logement social et la difficulté à se loger convenablement et à coût abordable, particulièrement en milieu urbain, limitent l'accès à un logement décent.

Le Conseil est d'avis qu'une personne qui vit isolée peut présenter des difficultés non seulement à chercher un emploi mais aussi à l'obtenir. La perte de confiance en soi, la dévalorisation et la diminution de la capacité à établir des relations interpersonnelles peuvent être quelques-uns des dommages causés par un isolement prolongé.

Finalement, le Conseil considère que cette mesure pénalise tout requérant visé sous prétexte qu'il reçoit de l'aide sociale alors qu'aucune autre "catégorie" de population ne subit de pénalité ou de coupure de revenu lorsqu'il y a partage du logement. De plus, cette mesure ne favorise pas l'intégration au travail. Elle porte plutôt atteinte à l'autonomie

personnelle et peut engendrer l'isolement involontaire. Conséquemment, le Conseil permanent de la jeunesse recommande de retirer l'article 15f du projet de loi 37.

3 La contribution parentale

L'article 15g stipule que le montant de la prestation accordée au requérant sera réduit du "montant déterminé à titre de contribution parentale selon la méthode de calcul prévue par règlement, durant les trois années qui suivent la première des dates suivantes:

- . la date à laquelle l'adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a reçu une première prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours;
- . la date à laquelle il y aurait été déclaré admissible n'eût été des revenus nets de son père et de sa mère considérés dans l'établissement de cette contribution"¹⁵.

Cette clause introduit aussi les statuts de dépendance et d'indépendance. Selon l'article 16 du projet de loi, une personne reconnue indépendante est celle qui répond à l'une des conditions suivantes, soit: être ou avoir été mariée; être conjoint de fait; avoir ou avoir eu un enfant à sa charge; avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations d'assurance-chômage; avoir, pendant au moins deux ans, pour des raisons autres que des

¹⁵ Pierre Paradis, Projet de loi 37. Loi sur la sécurité du revenu. Présentation, (s.l.) Éditeur officiel du Québec, 1988, p. 10

études, résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère et subvenu à ses besoins; détenir un diplôme universitaire de premier cycle¹⁶.

Si le requérant ne remplit aucun des critères énumérés ci-dessus, celui-ci est alors déclaré dépendant donc **réputé recevoir** une contribution parentale.

Cette contribution est déterminée par le MMSR; elle correspondrait à un minimum de 100\$ par mois¹⁷. Cependant, si les parents du requérant dépendant gagnent 12 480\$ ou moins annuellement, la contribution est établie à 1\$ par mois¹⁸. Notons toutefois que les prestations sont complètement annulées si les parents du requérant dépendant ont des revenus supérieurs à 21 600\$ par année¹⁹.

Soulignons que la contribution est comptabilisée, c'est-à-dire applicable pour une durée de trois ans à partir de la plus ancienne des deux dates retenues lors de l'évaluation du dossier, à condition que n'intervienne aucun changement de statut.

¹⁶ Ibid., pp. 10-11.

¹⁷ Denis Lessard, "La contestation grandit au PLQ sur la réforme de l'aide sociale", dans La Presse, 3 novembre 1988, pp.A-1 - A-2.

¹⁸ Sarah Scott, "Bourbeau bends on welfare reform, but flak is still thick" dans The Gazette, 22 octobre 1988, p. B-7.

¹⁹ Québec (gouv.). MMSR, op.cit., p. 44.

L'article 15g se base sur le concept de l'obligation alimentaire tel que défini par l'article 633 du Code civil, à savoir que "les époux de même que les parents en ligne directe se doivent des aliments"²⁰. Or, on restreint l'application du concept aux personnes dépendantes et ce, pour une durée de trois ans, soit à partir du moment où elles ont reçu une première prestation, ou soit à partir du moment où elles auraient pu recevoir une prestation n'eût été des revenus de leurs parents. A partir de ces restrictions, il devient donc évident que la référence au concept d'obligation alimentaire comme justification à l'application de la contribution parentale n'est qu'accessoire et difficilement défendable. Il apparaît contradictoire de faire appel à une obligation universelle dans le but de justifier une clause qui ne s'adresse qu'à certaines personnes en particulier.

Le Conseil estime que les personnes visées par l'établissement du statut de dépendance se retrouvent dans la "clientèle jeune" de l'aide sociale. Rappelons que la majorité des requérants de 30 ans et moins sont reconnus comme personnes seules donc non mariées, non conjointes de fait et sans enfant à charge, et qu'ils sont sous-scolarisés. Pour ce qui est du temps passé sur le marché du travail ou en dehors de la résidence familiale, il est bien entendu que plus on est jeune moins on a de chance d'avoir accumulé les deux années nécessaires à l'obtention du statut d'indépendance.

²⁰ Lise Saintonge-Poitevin, Les Codes civils, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1982. Titre quatrième du livre deuxième du Code civil du Québec, article 633, p. 43.

De plus, comme le statut de dépendant n'est effectif que pendant trois ans, il apparaît clair, encore une fois, que plus on est jeune plus on a de chance d'être réputé recevoir une contribution parentale.

Compte tenu de notre analyse, nous estimons que ce sont les 18-21 ans qui, en particulier, feront les frais de cette clause tandis que d'autres études évaluent de 12 000 à 17 000²¹ le nombre de jeunes qui seront tout à fait exclus du régime d'aide sociale. Parallèlement, on ne parle jamais d'exclusion dans le cas de la clientèle âgée de plus de 30 ans.

Le projet de loi 37 cherche à éliminer la discrimination fondée exclusivement sur l'âge. Il le fait explicitement. Cependant, il insère, par l'article 15g, une notion de dépendance et, ce faisant, impose implicitement un nouveau critère de discrimination qui exclut une partie de la "clientèle jeune" et fait subir des coupures de prestation à une autre partie. Le projet est bien loin de la parité promise.

En tant qu'obligation alimentaire, la contribution parentale se trouve donc visée aux articles 31 et 84 du projet de loi. Il apparaît clairement que ladite contribution doit être versée au créancier (le jeune dépendant) quitte à ce que ce dernier entreprenne des procédures judiciaires. De plus, le ministre responsable doit être mis en cause dans tout processus entrepris afin de fixer, modifier ou annuler une pension alimentaire (la

²¹ Scott, op.cit., p. B-7 et Gilbert Brunet, "L'aide sociale se limitera à trois catégories de Québécois" dans La Presse, 11 novembre 1987, pp. A-2 - B-1.

contribution parentale)²². En ne respectant pas ces dispositions, le contrevenant (jeune dépendant) s'expose à une amende d'au plus 1 000\$²³.

Tout en faisant fi du statut légal d'adulte, le principe de la contribution parentale risque de créer des tensions familiales et d'engorger le système judiciaire. Ce principe est d'autant plus inapplicable dans le cas où le jeune requérant n'a plus de contact avec ses parents. Encore ici, les jeunes apparaissent les boucs émissaires de la situation.

En plus de l'introduction de la notion de dépendance et des obligations légales du dépendant, la clause de la contribution parentale pose le problème de la vérification du revenu familial sans lequel on ne peut établir le montant réel de la contribution mensuelle. Toutefois, l'article 69 de la loi sur le ministère du Revenu confirme le caractère confidentiel des rapports d'impôt²⁴. Dans ce contexte, le Conseil estime donc que toute méthode adoptée afin de vérifier le revenu familial ne peut être que contraignante et douteuse du point de vue légal; ce qui remet en cause l'applicabilité de la clause de la contribution parentale.

Finalement, le Conseil est d'avis que la contribution parentale est une mesure discriminatoire, socialement perturbatrice et inapplicable. De plus, rien ne laisse présager qu'elle contribue à faciliter l'intégration

²² Pierre Paradis, Projet de loi 37. Loi sur la sécurité du revenu. Présentation, (s.l.), Éditeur officiel du Québec, 1988, p. 14.

²³ Ibid., p. 27.

²⁴ L.R.Q., chapitre M-31, section VIII, article 69.

ou la réintégration des jeunes au marché du travail. Conséquemment, le Conseil permanent de la jeunesse recommande de retirer l'article 15g du projet de loi 37.

4 Les mesures de vérification et d'enquête

Bien que le chapitre V du projet de loi 37 ne fasse pas partie du programme APTE, nous nous permettons d'attirer ici l'attention. Si nous dévions ainsi de notre axe principal, c'est que ce chapitre fait le point sur les mesures de contrôle qui servent à vérifier, entre autres, l'existence du partage du logement et le revenu familial du dépendant.

Les mesures de contrôle prévues consistent en de larges pouvoirs de vérification et d'enquête accordés au ministre ou à la personne qu'il désigne. L'absence de disposition régissant l'exercice de ces pouvoirs soulève, de l'avis du Conseil, le problème de la garantie des droits et libertés de la personne accordée par la Charte québécoise.

5 Les mesures de maintien et de développement de l'employabilité

L'article 23 définit les mesures de maintien et de développement de l'employabilité comme suit: "le ministre évalue la situation de l'adulte seul ou du membre adulte de la famille, lui offre des services d'information et d'orientation et lui donne, le cas échéant, des instructions relatives à la recherche d'un emploi rémunéré.

Il peut également lui proposer de participer à une des mesures temporaires d'intégration ou de réintégration au marché du travail. Ces mesures sont, notamment, des mesures de soutien à l'emploi, de formation ou de participation à des activités de services communautaires.

Le ministre peut, dans le cas de certaines mesures, conclure une entente écrite avec le participant et, le cas échéant, avec la personne qui fait exécuter le travail; il peut y prévoir des conditions de travail et l'obligation pour la personne qui fait exécuter le travail de consulter, avant l'entrée en fonction du participant, l'association de salariés légalement reconnue pour représenter les membres de l'unité de négociation concernée²⁵.

Le Conseil est d'avis que cet article du projet de loi ne propose aucune mesure concrète: il n'est qu'intentions. Bien que celles-ci puissent être louables, elles ne traduisent pas les volontés suivantes, soit:

- . d'engager tous les organismes concernés: centres Travail-Québec, Commissions de formation professionnelle, établissements d'enseignement, organismes communautaires, entreprises privées et institutions publiques;
- . d'assurer, par un personnel compétent, un solide encadrement, un soutien et un suivi efficaces tant pour la formation que pour l'intégration au marché du travail;
- . de permettre à tous ceux qui veulent participer aux mesures de pouvoir le faire en augmentant le nombre de places disponibles.

²⁵ Ibid., p. 12.

Etant donné que le programme a pour but de favoriser l'intégration au travail, l'article 23 en constitue donc la pierre angulaire. Pourtant, le contenu de l'article n'est pas explicite. Conséquemment, le Conseil permanent de la jeunesse recommande d'élaborer et de préciser l'article 23 de manière à le rendre significatif, concret et applicable.

6 Le cadre législatif entourant la participation aux mesures de maintien et de développement de l'employabilité

Comme on peut le lire dans le projet de loi 37, l'article 24 indique que: "le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas à l'adulte qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure proposée en vertu de l'article 23"²⁶.

Le Conseil estime que les jeunes qui participent aux mesures doivent être encouragés et non pénalisés. Si l'employeur veut réellement s'engager et former les stagiaires, il doit réaliser que ceux-ci constituent une force de travail non négligeable et ce, même si les stagiaires ont temporairement un statut autre que celui de travailleur.

Tout jeune stagiaire doit avoir le droit de profiter d'une orientation dans le secteur approprié à sa formation et à ses aptitudes. De plus, il

²⁶ Ibid.

y a lieu de leur accorder un statut de stagiaire-étudiant. Ce statut leur assurerait, entre autres, le droit à des conditions normales de travail et appropriées au type de formation et de travail qu'ils effectuent. Le Conseil permanent de la jeunesse, se prononce en faveur de la création d'incitatifs positifs et recommande la mise sur pied d'un statut adéquat et convenable pour tout jeune participant aux mesures, lequel offrirait une protection devant la perte de statut découlant de l'article 24.

Résumé

Le Conseil estime que, telles qu'inscrites dans le projet de loi 37, les mesures envisagées pour atteindre les objectifs du programme APTE sont inadéquates.

L'objectif du programme étant de favoriser l'intégration au travail des personnes reconnues aptes à occuper un emploi, le Conseil s'interroge sur l'opportunité des articles 15f, 15g, 23 et 24.

Considérant que les articles 15f et 15g sont discriminatoires envers les jeunes et qu'ils remettent en question la notion de parité à l'aide sociale, le Conseil permanent de la jeunesse recommande de retirer ces deux articles.

De plus, considérant que les articles 23 et 24 sont d'une importance capitale et que leur formulation actuelle ne permet pas de juger de leur

pertinence et de leur adéquation face aux objectifs visés par APTE, le Conseil permanent de la jeunesse recommande de les préciser, de les élaborer et de les reformuler de façon à ce que l'offre de services aux jeunes participants soit définie et qu'un statut de stagiaire-étudiant leur soit accordé.

Conséquemment, vu l'importance des articles mis en cause, le Conseil permanent de la jeunesse recommande de retirer le programme APTE tel qu'il s'inscrit actuellement et de reporter l'adoption du projet de loi 37.

PARTIE II

PARITÉ, ÉQUITÉ, SUPPORT

Il est irréaliste de penser que la situation économique actuelle et celle du marché du travail puissent s'améliorer à court terme pour les jeunes.

C'est dans cette perspective que le Conseil propose des moyens susceptibles d'apporter une aide de dernier recours tangible, juste et équitable pour ceux et celles qui sont dans le besoin.

Nous estimons qu'il est du devoir de notre société d'agir immédiatement afin d'aider les plus démunis.

Par conséquent, nos recommandations visent les objectifs suivants:

- . assurer l'accessibilité d'une aide de dernier recours pour tous;
- . établir l'équité entre les requérants résidant chez leurs parents et ceux ayant quitté le domicile familial;
- . favoriser la mise en place d'un réseau de support dont le rôle est de rendre transitoire le recours à l'aide sociale.

Il va de soi que l'obtention d'un emploi s'exerçant dans des conditions satisfaisantes améliore les conditions de vie des jeunes. Cependant, nous devons restreindre notre analyse au système d'aide sociale car l'élaboration d'un programme de création d'emplois dépasse le cadre de ce projet de réforme.

Pour atteindre les objectifs mentionnés précédemment, nous recommandons un nouveau mode d'attribution des prestations et un modèle de fonctionnement des mesures de maintien et de développement de l'employabilité.

1. Critères d'admissibilité

Préalablement, il importe de déterminer nos critères d'admissibilité à l'aide sociale. Ainsi, s'appuyant sur l'article 45 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Conseil est d'avis que seuls deux critères doivent être retenus, soient:

- . le statut légal de l'adulte;
- . la notion de besoin.

Toute personne de 18 ans et plus a droit à une assistance financière pour elle et sa famille dans le cas où elle est incapable de subvenir à ses besoins essentiels.

Nous proposons donc l'établissement d'une prestation de base pour chaque individu répondant à ces critères et ce, sans égard à toute autre considération dont, par exemple, le revenu de parents en ligne directe.

2 Le choix de son toit: une nouvelle façon de calculer

Par souci d'équité, le Conseil estime qu'un seul critère soit retenu pour établir le montant des prestations: **le lieu de résidence**. Ainsi, toutes les personnes recevant ou demandant à recevoir de l'aide seront réparties selon qu'elles habitent ou non au domicile de leurs parents. Deux types de prestation sont donc introduits: un s'appliquant aux résidents, l'autre aux non-résidents et une bonification est accordée aux requérants participant ou chercheur actif d'emploi.

Ce mode d'attribution des prestations rend significative l'intention d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge. Il fait disparaître les problèmes éventuels liés à la vérification du revenu familial et au processus assurant le versement effectif d'une contribution parentale.

Schéma 1 : mode d'attribution des prestations

clientèle apte

<u>résidents</u>		<u>non-résidents</u>	
disponibles / participants ou		disponibles / participants ou	
chercheurs actifs		chercheurs actifs	
d'emploi		d'emploi	
320\$	420\$	420\$	520\$

2.1 Les résidents

Reconnaissant qu'un demandeur vivant chez un parent en ligne directe retire des avantages de cette situation, nous recommandons que lui soit versée une prestation inférieure à celle accordée à l'individu qui ne bénéficie pas de cet avantage. Cette prestation de base serait de 320\$ par mois. Une personne classée dans cette catégorie peut voir sa prestation atteindre 420\$ si elle est en recherche active d'emploi ou participe à une mesure de maintien et de développement de l'employabilité.

2.2 Les non-résidents

Un requérant qui ne réside plus chez un parent est reconnu indépendant de facto. Dès lors, il est assuré de recevoir 420\$ mensuellement comme prestation de base et 100\$ supplémentaires à titre d'allocation de participation à condition qu'il soit en recherche active d'emploi ou qu'il participe à une mesure d'employabilité.

2.3 Une prestation plus juste

Nos propositions réhabilitent certains droits acquis ou reconnus: le droit à une assistance financière de dernier recours, le droit à la vie privée, le libre choix de son lieu de résidence.

Celles-ci assurent aux jeunes l'obtention de prestations plus justes, d'autant plus que tout indique que la majorité de ceux-ci seront disponibles à participer aux mesures d'employabilité sans pour autant avoir la possibilité d'y participer réellement²⁷. Le statut de chercheur actif d'emploi garantit que les jeunes n'auront pas à subir les conséquences d'un manque de places en rattrapage scolaire et en stage en milieu de travail.

3. Le développement de l'employabilité

3.1 Des responsabilités partagées

Les jeunes demandeurs d'aide sociale présentent des caractéristiques qui rendent plus difficiles leur insertion au marché du travail. Non seulement les conditions actuelles du marché du travail les défavorisent mais leur sous-scolarisation et leur manque d'expérience de travail²⁸ accentuent la marginalisation dont ils sont victimes.

Afin de remédier à ces carences, les gouvernements ont mis sur pied des mesures de maintien et de développement de l'employabilité. Le Conseil estime que, dans leurs modalités actuelles, elles invitent les entreprises

²⁷ Selon une évaluation du Conseil du statut de la femme, il y aurait une disponibilité de 28 600 places en rattrapage scolaire, retour aux études post-secondaires et en milieu de travail pour 300 000 personnes aptes et disponibles selon les critères actuels. (Francine Lepage, "Comment réformer l'aide sociale?" dans La Gazette des femmes, juillet-août 1988, p. 23).

²⁸ A ce sujet, nous avons consulté l'ouvrage de Monique Provost, cité précédemment, en pages 44 et 45 ainsi que l'article de Bernard Descôteaux, "Les assistés sociaux doivent être qualifiés pour avoir un emploi", dans Le Devoir du 23 février 1988, p.1.

à recourir à une main-d'oeuvre à bon marché et qu'elles n'encouragent pas les participants à compléter leur programme de rattrapage scolaire ou de stage.

A ce sujet, le Conseil du patronat du Québec, dans son mémoire présenté à la Commission parlementaire portant sur le document d'orientation Pour une politique de sécurité du revenu, réfère à des études menées sur les intentions des jeunes assistés sociaux²⁹. On y mentionne que ces derniers sont prêts à travailler et à étudier mais qu'ils sont, dans de nombreux cas, désintéressés à participer aux mesures jugeant qu'elles n'offrent pas suffisamment de support et de soutien fonctionnel à la recherche d'emploi.

Le Conseil considère bien inefficace l'incitation monétaire à la participation à une mesure d'employabilité lorsque celle-ci n'est pas accompagnée de services adéquats d'accueil, d'encadrement et d'évaluation ainsi que d'un nombre suffisant de places en rattrapage scolaire et de stages en milieu de travail. Autrement dit, l'incitatif majeur, en vue de favoriser la participation aux mesures, demeure l'efficacité des mesures elles-mêmes. Cette efficacité se traduit par les réelles possibilités qu'ont les jeunes requérants, de quitter le réseau de l'aide sociale et d'occuper un emploi convenable.

²⁹ Conseil du patronat du Québec, Mémoire soumis à la Commission des affaires sociales sur le projet de réforme de l'aide sociale du Gouvernement du Québec, 1988, pp. 10, 11 et 12.

Le Conseil estime que les mesures existantes sont nécessaires. Toutefois, elles doivent être mieux structurées et offrir un réel support. De plus, il y a lieu d'envisager l'application d'un principe de coordination appuyé sur les forces régionales et locales. Le modèle de fonctionnement doit être suffisamment souple pour qu'il puisse favoriser les initiatives des jeunes et l'implication du milieu. Les responsabilités doivent être partagées entre les instances gouvernementales concernées, les organismes du milieu et les jeunes.

3.1.1 Le rôle des centres Travail-Québec

Les centres Travail-Québec (CTQ) accueillent les demandeurs et centralisent les dossiers. Or, pour desservir adéquatement leur clientèle, le Conseil est d'avis qu'ils doivent coordonner les services de référence, d'encadrement et de support. En fait, les CTQ ne doivent pas se limiter à la gestion des dossiers des prestataires: ils doivent retrouver leur vocation "travail".

Le jeune requérant doit pouvoir accéder à un service d'évaluation personnalisée. Ce nouveau service permettrait d'établir le profil du demandeur tant en ce qui concerne sa formation que son expérience de travail.

A partir de ce profil, le jeune doit profiter de moyens susceptibles d'améliorer son employabilité. Ainsi, dans un premier temps, l'agent du CTQ, responsable du dossier du jeune, doit s'assurer que ce dernier expérimente des techniques de recherche d'emploi, qu'il est soutenu et

suivi périodiquement dans ses démarches. Dans un deuxième temps, ce même intervenant lui propose une place en rattrapage scolaire ou en stage, laquelle doit tenir compte de ses caractéristiques et de ses besoins.

3.1.2 Le rôle des Commissions de formation professionnelle

Les Commissions de formation professionnelle (CFP) suscitent l'offre et reçoivent les demandes. Elles doivent être associées aux CTQ dans la promotion des mesures de maintien et de développement de l'employabilité - en particulier pour les stages en milieu de travail.

Les CFP doivent assurer la liaison entre les CTQ et les promoteurs offrant des places de stage.

En collaboration avec le demandeur et les intervenants concernés, les agents des CFP doivent élaborer - selon l'apprentissage à acquérir - un plan de stage, en assurer le suivi et évaluer chaque participant. Une attestation reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec serait remise au stagiaire ayant réussi son programme d'apprentissage.

Soulignons que les CFP, par l'entremise de leur service de recherche et d'évaluation et de leurs contacts avec l'économiste régional, sont en mesure d'établir des priorités et des secteurs-cibles. Ainsi, on peut susciter une demande plus forte chez les entreprises, institutions et

organismes situés dans des secteurs générateurs d'emplois qui, parallèlement, font face à une pénurie de main-d'oeuvre.

3.2 L'option stage en milieu de travail

Cette option s'adresse prioritairement, mais non exclusivement, aux jeunes ayant bénéficié d'une formation scolaire. Elle se présente en trois volets, lesquels visent les mêmes objectifs, mais varient quant à quelques-unes de leurs modalités. Notons que chaque offre de stage doit obligatoirement tenir compte des qualifications, des acquis et des ambitions du jeune.

Pour tout stage, la formation reste indissociablement liée à l'acquisition d'une expérience de travail. L'apprentissage professionnel se réalise donc par un jumelage des voies théorique et pratique. De plus, il faut que la participation soit évaluée de même qu'encouragée. C'est pourquoi, le Conseil propose des formules reliées aux processus d'évaluation et d'obtention de gains de travail.

a) Evaluation

Chaque stagiaire doit profiter d'un encadrement et d'une évaluation de sa formation et de ses capacités de travail. Cette évaluation peut se faire sur une base individuelle ou de groupe. Elle doit demander la participation du stagiaire, du formateur et de l'employeur. Elle doit se mener par

étapes et doit tenir compte du déroulement des activités et de la progression du stagiaire sur le plan de son rendement productif.

b) Gains de travail

L'introduction d'une limite temporelle hebdomadaire reliée à l'apprentissage permet de faciliter la réalisation de gains de travail à l'intérieur même du milieu de stage, à la condition, bien sûr, que le stagiaire exécute un nombre d'heures supérieur à celui consacré au stage. Cette possibilité représente un incitatif important à la participation aux mesures.

Dans cet ordre d'idée, nous croyons qu'il importe de modifier le taux implicite de taxation s'appliquant aux gains de travail dépassant la limite actuellement permise. Dans le présent régime, chaque dollar gagné en surplus de la limite est automatiquement retiré au requérant. Ce règlement incite au travail au noir. Le Conseil est d'avis qu'abaisser ce niveau de taxation équivaut à introduire un incitatif favorisant progressivement une réelle insertion au marché du travail.

Dans les pages suivantes, l'avis présente les caractéristiques identifiant chacun des trois volets qui doivent composer l'option "stage en milieu de

travail". Ces volets sont: le stage en services communautaires, le stage en entreprise privée et le stage en institution publique.

3.2.1 Stage en services communautaires

Le stage en services communautaires devient l'un des trois volets de l'option "stage en milieu de travail". Son fonctionnement se distingue par le fait qu'il engage la participation des organismes sans but lucratif (OSBL) à vocation communautaire en plus de celle du MMSR, des CTQ et des CFP. Le stage en services communautaires se tient donc à l'intérieur des organismes communautaires.

Les CFP, conformément à leur rôle décrit précédemment, reçoivent les demandes et sont responsables de la gestion d'une banque d'animateurs, d'organiseurs et de formateurs qui seront affectés aux activités de supervision, d'encadrement et d'évaluation des stagiaires.

Etant donné que tout stage doit jumeler formation théorique et expérience pratique, le formateur veille à l'acceptation du plan de formation proposé. De plus, il a la responsabilité d'en suggérer un à l'organisme qui n'a pas proposé un tel plan dans sa demande de stagiaires. Il donne aussi la formation, évalue l'acquisition de connaissances et d'habiletés et remet une attestation de formation et d'expérience une fois le stage réussi. Ces tâches inhérentes à l'encadrement du stagiaire doivent se mener en collaboration avec un membre de l'organisme promoteur.

L'implication du MMSR à ce volet se traduit par un soutien financier aux promoteurs. En fait, il garantit que chacun des participants puisse bénéficier d'outils de formation sans pour autant que cela nuise aux activités régulières de l'organisme.

3.2.2 Stage en entreprise privée et en institution publique

Les stages en entreprise privée et en institution publique fonctionnent selon les mêmes principes que le stage précédent. Les CTQ gèrent la banque de stagiaires et voient à la promotion du programme. Pour leur part, les CFP participent aux activités de promotion et se portent garantes de la supervision et de l'encadrement par le biais de leurs agents et des formateurs pressentis. Aucun soutien financier, autre que celui fourni par la CFP, ne sera octroyé au promoteur.

Par ailleurs, comme le Conseil considère que l'option "stage en milieu de travail" doit servir aux intérêts des jeunes, il recommande que toute entreprise privée et institution publique voulant bénéficier de la présence de stagiaires soit liée par contrat avec le CTQ. Ce contrat serait de nature à exiger l'embauche d'un ratio de participants à la suite de la réussite du stage. Les détails concernant son application devraient être déterminés et officiellement entérinés par les deux parties avant le début du stage. Ainsi, nous pensons que la hausse de productivité de l'entreprise, pendant la période de participation des stagiaires, doit être compensée en offres d'emplois véritables.

D'autre part, une telle mesure profite aussi à l'employeur: elle lui assure une main-d'oeuvre compétente puisque formée à l'intérieur même du lieu de travail. La main-d'oeuvre, la formation et l'encadrement offerts gratuitement par les CFP représentent donc une forme d'aide directe à l'entreprise. L'établissement d'un tel contrat rend ainsi plus équitable l'échange entre le gouvernement, l'employeur et le stagiaire.

Il y aurait lieu de créer un mécanisme visant à comptabiliser l'apport productif des jeunes stagiaires lors de leur participation aux activités de l'entreprise ou de l'institution. Une telle évaluation pourrait éventuellement contribuer à établir des barèmes de référence servant à rédiger les contrats d'embauche.

L'introduction de ce nouvel incitatif encourage la participation des jeunes aux mesures de maintien et de développement de l'employabilité. Celui-ci est peut-être le plus important puisqu'une participation à un stage en entreprise privée ou en institution publique peut se solder par l'obtention d'un emploi.

3.3 Le programme "Jeunes Volontaires"

Pour tenir compte des particularités locales et des initiatives des jeunes requérants d'une part, et, d'autre part, pour s'assurer d'une solution advenant le nombre insuffisant de stages en milieu de travail - particu-

lièrement en région - le Conseil recommande de revitaliser le programme "Jeunes Volontaires".

Ce programme présente des avantages indéniables. En plus de laisser place à l'initiative des jeunes, il prévoit la tenue d'activités de formation pour tout projet. Il offre un "volet" entrepreneurship et, par son fonctionnement décentralisé et basé sur des comités locaux, fait preuve de souplesse et d'adaptabilité³⁰. Enfin, il s'est avéré très satisfaisant à l'extérieur des centres urbains.

Le Conseil demande le maintien du programme "Jeunes Volontaires" dans sa forme actuelle, tout en l'intégrant aux mesures de maintien et de développement de l'employabilité. Dans ce sens, l'objectif est d'assurer à tout jeune participant requérant de l'aide sociale l'obtention de la même allocation de participation que celle d'un participant inscrit à une option faisant partie intégrante du système.

3.4 L'option rattrapage scolaire

Cette dernière option s'adresse prioritairement aux jeunes les moins scolarisés. Ceux-ci, après s'être inscrits au CTQ, ont accès à des cours dispensés par le service de l'éducation aux adultes. Ici, l'encadrement est assuré par l'établissement qui offre la formation.

³⁰ Québec (gouv.), ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Programme Jeunes Volontaires. C'est toi qui comptes, dépliant de présentation.

Afin d'inciter le jeune à compléter sa formation, l'encadrement se doit d'être amélioré. Pour ce faire, nous préconisons l'application d'une formule de tutorat et la possibilité de recourir aux services d'un orienteur et d'un travailleur social. L'encadrement ne se limiterait donc plus au seul secteur académique mais embrasserait également les champs de la planification du temps de travail et de l'environnement social.

L'axe principal de l'option rattrapage scolaire étant l'insertion professionnelle, il y a lieu de référer ou d'attirer le jeune participant vers des cours de formation pratique.

Nous préconisons la mise sur pied de cours s'harmonisant à la situation industrielle, commerciale et institutionnelle de la région d'appartenance du participant. Les caractéristiques locales doivent être au coeur des préoccupations. Certaines régions commandent des mesures spéciales favorisant l'accès des requérants aux cours de rattrapage. Celles-ci peuvent s'exprimer en termes de réduction des contingentements pour la tenue de cours, dans les cas où le bassin d'étudiants potentiels est faible, et d'offres de services de transport pour les participants qui habitent loin de l'établissement d'enseignement.

A la suite de la réussite du cours, l'étudiant se voit remettre le diplôme existant, ou encore, une attestation officielle reconnue par le MEQ certifiant son apprentissage et ses acquis de scolarité.

Résumé

Le Conseil permanent de la jeunesse, jugeant le régime actuel d'aide sociale inéquitable et discriminatoire envers les jeunes requérants aptes à occuper un emploi, recommande:

- . l'élargissement des critères d'admissibilité de façon à ce que l'article 45 de la Charte des droits et libertés de la personne soit respecté;
- . l'établissement d'un nouveau mode d'attribution des prestations basé sur le lieu de résidence.

Considérant les caractéristiques principales de la "clientèle jeune" et la nécessité d'intégrer cette clientèle au marché du travail, le Conseil recommande:

- . la création d'un réseau de support regroupant les intervenants compétents de chaque communauté locale;
- . la reconnaissance et l'application concrète du lien fonctionnel existant entre la formation théorique et l'expérience pratique pour tout stage en milieu de travail;
- . l'introduction d'incitatifs favorisant l'accès au marché du travail tels:
 - l'offre d'un service d'évaluation personnalisée de l'employabilité et de la participation à une mesure;
 - la possibilité de réaliser des gains de travail dans le milieu de stage et en abaissant le taux de taxation;

- l'établissement d'un contrat d'embauche entre les CTQ et les entreprises privées ou les institutions publiques qui bénéficient de la présence de stagiaires;
- la revitalisation du programme "Jeunes Volontaires".

CONCLUSION

Dans le présent avis, le Conseil permanent de la jeunesse s'élève contre toute forme de discrimination exercée à l'endroit de la "clientèle jeune" de l'aide sociale.

Il se penche également sur un mode plus juste d'attribution des prestations.

Enfin, le Conseil propose des mesures réalistes dans le but de favoriser une meilleure employabilité des jeunes requérants.

Même si l'avis ne développe pas un mode de fonctionnement des mesures d'employabilité qui soit exhaustif, l'ensemble de ses recommandations permet de concilier objectifs et moyens.

Le Conseil est conscient que l'application de ses propositions entraînera une hausse des coûts financiers reliés au régime d'aide sociale. Par contre, au-delà de cette considération, les bénéfices se manifesteront sur les plans sociaux et familiaux. Au strict plan financier, nos recommandations diminuent fortement l'importance accordée aux tâches de vérification et d'enquête et libèrent le système administratif responsable de l'application de la réforme. Dès lors, celui-ci peut orienter ses ressources humaines et financières vers l'offre de support.

L'application de nos recommandations favorisera l'insertion concrète des jeunes requérants au marché du travail, ce qui entraînera une diminution de leur nombre et, conséquemment, des budgets affectés au régime d'aide sociale.

Le Conseil rappelle une fois de plus que l'obtention d'un emploi améliore les conditions de vie des jeunes. Nous croyons qu'il serait avantageux, tant pour le gouvernement que pour les jeunes assistés sociaux, de favoriser la consolidation et le développement d'expériences génératrices d'emplois.

A cet égard, mentionnons les possibilités offertes par les Services externes de main-d'oeuvre (SEMO) du MMSR, la formule des Plateaux de travail, les formules régionales de création d'emplois permanents par le biais des budgets d'aide sociale et l'entente intervenue entre le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et les dirigeants de l'usine Hyundai de Bromont. Toutes ces initiatives affichent le même objectif: l'insertion de jeunes sans emploi et de requérants de l'aide sociale au marché du travail. Toutes misent sur le jumelage de la formation et de l'expérience et sur un encadrement approprié. Enfin, chacune d'entre elles fait appel au partage des responsabilités et à l'implication des forces et compétences du milieu.

RECOMMANDATIONS**Considérant que:**

- . le régime actuel d'aide sociale est inéquitable et discriminatoire envers les jeunes aptes à occuper un emploi;
- . les principales caractéristiques identifiant la "clientèle jeune" exigent un redressement des services de support;
- . la priorité demeure l'intégration des jeunes requérants au marché du travail;
- . le niveau des prestations accordées aux jeunes requérants aptes à occuper un emploi est très faible;
- . le nombre de places en stage en milieu de travail et en rattrapage scolaire est insuffisant;
- . le projet de loi 37 comporte des clauses discriminatoires envers les jeunes;
- . lesdites clauses remettent en question la parité à l'aide sociale;
- . les mesures de maintien et de développement de l'employabilité, essentielles à l'atteinte des objectifs du programme APTE, sont inadéquates.

Le Conseil permanent de la jeunesse recommande au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

- . d'élargir les critères d'admissibilité de façon à ce que l'article 45 de la Charte des droits et libertés de la personne soit respecté;
- . d'introduire un nouveau mode d'attribution des prestations basé sur le lieu de résidence;

- . de créer un réseau de support regroupant les intervenants compétents de chaque communauté locale;
- . de reconnaître et d'appliquer le lien fonctionnel existant entre la formation théorique et l'expérience pratique pour tout stage en milieu de travail;
- . d'introduire des incitatifs favorisant l'accès au marché du travail tels:
 - l'offre d'un service d'évaluation personnalisée de l'employabilité et de la participation à une mesure;
 - la possibilité de réaliser des gains de travail dans le milieu de stage et en abaissant le taux de taxation;
 - l'établissement d'un contrat d'embauche entre les CTQ et les entreprises privées ou les institutions publiques qui bénéficient de la présence de stagiaires;
 - la revitalisation du programme "Jeunes Volontaires";
- . d'introduire, dès janvier 1989, le statut de chercheur d'emploi attribuable à tous les jeunes disponibles à participer à une mesure d'employabilité; ce statut doit leur assurer la parité avec les participants aux mesures;
- . de retirer l'article 15f du projet de loi 37 portant sur le partage du logement;
- . de retirer l'article 15g portant sur la contribution parentale;
- . d'élaborer et de préciser l'article 23, portant sur les mesures de maintien et de développement de l'employabilité;
- . d'élaborer et de préciser l'article 24 concernant le cadre législatif

entourant la participation aux mesures de manière à ce qu'il garantisse un statut convenable au stagiaire.

Considérant l'importance des conséquences engendrées par les articles mis en cause, le Conseil permanent de la jeunesse recommande:

- . de retirer le programme APTE tel qu'il s'inscrit dans le projet de loi 37;
- . de reporter l'adoption du projet de loi 37.

BIBLIOGRAPHIEDOCUMENTS

Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux.
Programme de consultation d'experts, Dossier "jeunes adultes 18-30 ans".
Québec, (s.éd.), 1987. 103 p.

Commission des droits de la personne du Québec. Commentaires sur le projet de loi 37, loi sur la sécurité du revenu. Montréal, (s.éd.), juin 1988. 46 p.

Conseil du statut de la femme. Portrait socio-démographique des femmes bénéficiaires de l'aide sociale au Québec en 1986. Québec, (s.éd.), septembre 1987. 49 p.

Conseil national du bien-être social. Profil sur la pauvreté 1988.
Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1988. 124 p.

Conseil national du bien-être social. Les seuils de pauvreté de 1988.
Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1988. 17 p.

Gauthier, Madeleine. Les nouveaux visages de la pauvreté. (s.l.),
Institut québécois de la recherche sur la culture, 1987. 258 p.

Paradis, Pierre. Projet de loi 37. Loi sur la sécurité du revenu. Présentation. (s.l.), Editeur officiel du Québec, 1988. 39 p.

Provost, Monique. Les nouveaux phénomènes sociaux: la catégorie sociale "jeunesse". Synthèse dirigée des connaissances, soumise à la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux. Montréal, (s. éd.), 1987. 105 p.

Québec (gouv.), ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Programme jeunes volontaires. C'est toi qui comptes. Dépliant de présentation.

Québec (gouv.), ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Étude d'évaluation des résultats des programmes de développement de l'employabilité. Travaux communautaires. Stages en milieu de travail. Rattrapage scolaire. Faits saillants. (s.l.), (s.éd.), 1988. 91 p.

Québec (gouv.), ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Études démographiques en sécurité du revenu. Numéro 1. La situation des jeunes à l'aide sociale. (s.l.), (s.éd.), 1984. 103 p.

Québec (gouv.), ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Guide descriptif des programmes de sécurité du revenu. Édition 1988. Québec, les Publications du Québec, 1988. 115 p.

Québec (gouv.), ministère de la Main d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Pour une politique de sécurité du revenu. Document d'orientation 1987. (s.l.), (s.éd.), 1987. 48 p.

Saintonge-Poitevin, Lise. Les codes civils. Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1982.

MÉMOIRES

Action-Travail Région de Matane Inc., "Un pas en avant" - Mémoire sur le document d'orientation "Pour une politique de Sécurité du revenu", (s.l.), février 1988, 13 p.

Centrale de l'enseignement du Québec, "Une nouvelle politique de sécurité du revenu doit être accompagnée d'une politique de plein emploi" - Mémoire présenté à la Commission parlementaire sur le document "Pour une politique de sécurité du revenu", (s.l.), février 1988, 8 p.

Chambre de commerce du Québec, "Pour une politique de sécurité du revenu par une meilleure utilisation des ressources" - Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales, (s.l.), février 1988, 19 p.

Commission des droits de la personne du Québec, Le système actuel d'aide sociale eu égard aux droits fondamentaux de la personne - préoccupations de la Commission - Montréal, février 1988, 13 p.

Confédération des organismes familiaux du Québec, Mémoire à propos de la politique de la sécurité du revenu présenté devant la Commission des Affaires sociales du Québec, Montréal, février 1988, 45 p.

Confédération des syndicats nationaux, Mémoire de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) à la Commission parlementaire sur le document d'orientation "pour une politique de sécurité du revenu", Montréal, janvier 1988, 70 p.

Conseil canadien du développement social, Mémoire sur le document d'orientation "Pour une politique de sécurité du revenu", Montréal, février 1988, 47 p.

Conseil central des syndicats nationaux de la région de Québec, Mémoire, (s.l.), janvier 1988, 17 p.

Conseil des affaires sociales et de la famille, Mémoire à la Commission parlementaire chargée d'étudier la réforme de l'aide sociale contenue au document d'orientation "Pour une politique de sécurité du revenu", (s.l.), février 1988, 32 p.

Conseil du patronat du Québec, Mémoire soumis à la Commission des affaires sociales sur le projet de réforme de l'aide sociale du Gouvernement du Québec, Québec, février 1988, 15 p.

Conseil du statut de la femme, Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté à la Commission des affaires sociales sur le document "Pour une politique de sécurité du revenu" du ministère de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu, Québec, février 1988, 57 p.

Fédération des CLSC du Québec, Mémoire sur le projet "Pour une politique de sécurité du revenu", Montréal, février 1988, 29 p.

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), Mémoire présenté devant la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le document intitulé: "Pour une politique de sécurité du revenu", (s.l.), mars 1988, 56 p.

La Ligue des Droits et Libertés, Mémoire sur le document d'orientation "Pour une politique de sécurité du revenu" présenté à la Commission parlementaire des affaires sociales, Montréal, février 1988, 4 p.

Solidaires contre la réforme à Pierre Paradis (SCRAP-Paradis), Mémoire de la coalition solidaires contre la réforme à Pierre Paradis, (s.l.), janvier 1988, 18 p.

ARTICLES

Bellemare, André. "Les assistés sociaux dénoncent avec vigueur le projet de réforme Paradis" dans La Presse, 11 décembre 1987. p. B-1.

Bruneau, Claude. "Aide sociale et contribution parentale" dans Le nouvelliste, 4 juin 1988. p. 14.

Brunet, Gilbert. "L'aide sociale se limitera à trois catégories de Québécois" dans La Presse, 11 décembre 1987. pp. A-2 et B-1.

Brunet, Gilbert. "L'inavouable auto-financement de la réforme de l'aide sociale" dans La Presse, 27 février 1988. p. B-3.

Descôteaux, Bernard. "Les assistés sociaux doivent être qualifiés pour avoir un emploi" dans Le Devoir, 23 février 1988. p. 1.

des Rivières, Paule. "Hyundai s'engage à embaucher 200 assistés sociaux" dans Le Devoir, 25 octobre 1988. pp. 1 et 10.

Dupaul, Richard. "Hyundai embauchera 200 bénéficiaires de l'aide sociale" dans La Presse, 25 octobre 1988. p. D-3.

Forgues, André. "Un ministre sur la défensive" dans Le Soleil, 27 février 1988. p. B-3.

Forgues, André. "Quand le gouvernement joue gros" dans Le Soleil, 12 décembre 1987. p. B-3.

Lepage, Francine. "Comment réformer l'aide sociale?" dans La Gazette des femmes, juillet-août 1988. pp. 23 et 25.

Lessard, Denis. "Bourbeau renonce à exiger copie du rapport d'impôt des parents des jeunes demandeurs d'aide sociale" dans La Presse, 22 septembre 1988. p. B-5.

Lessard, Denis. "La contestation grandit au PLQ sur la réforme de l'aide sociale", dans La Presse, 3 novembre 1988. pp. A-1 - A-2.

Rowan, Renée et Beaulieu, Carole. "La réforme Paradis 2 n'accorde pas la parité promise en campagne électorale" dans Le Devoir, 13 mai 1988. p. 3.

Samson, J.-Jacques. "Un peu de compassion; M. Bourbeau", dans Le Soleil, 6 novembre 1988. p. B-8.

Scott, Sarah. "Bourbeau bends on welfare reform, but flak is still thick" dans The Gazette, 22 octobre 1988. p. B-7.

Cet avis a été préparé par un comité de travail nommé par le Conseil permanent de la jeunesse et formé des personnes suivantes:

Responsable du comité

et vice-président du Conseil: Sylvain Tanguay

Présidente du Conseil: Brigitte Lepage

Membre du Conseil: Jacques Bourgeois

Supervision de la recherche

et de la rédaction: Carol Cantin

Recherche et rédaction:

René Simard

Geneviève Stanton Risi

Secrétariat:

Danielle Tremblay

Le Conseil permanent de la jeunesse a procédé à l'adoption de cet avis lors de sa séance du 29 et 30 octobre 1988.